

# Règlement Local de Publicité métropolitain

Orléans Métropole

MARDIE

## 3. Annexes

3.1. Documents graphiques - Plan de zonage



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Métropolitain

Arrêté : 19/12/2019  
Approbation : 11/02/2021



### LEGENDE

- ZP1**  
ZP1 - Paysages de nature et patrimoines emblématiques - interdiction totale
- ZP2**
  - ZP2a - Secteurs patrimoniaux urbains
  - ZP2b - Centres-villes historiques
  - ZP2c - Centres-villes et centres-bourgs
- ZP3**
  - ZP3a - Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
  - ZP3b - Autres zones résidentielles
  - ZP3c - Zones résidentielles à protéger
- ZP4**
  - ZP4a - Axes urbains structurants
  - ZP4b - Axes secondaires
  - ZP4c - Axes à protéger
- ZP5**
  - ZP5a - Zones d'activités expressives
  - ZP5b - Zones d'activités mixtes
  - ZP5c - Zones d'activités à protéger
- ZP6**
  - ZP6a - Emprises des voies ferrées, autoroutes, voies express et voies à grande circulation
  - ZP6b - Voies de tramway
- ZP7**
  - ZP7 - Hors agglomération
- Limites d'agglomération
- Autoroutes et voies express concernées par l'article R 581-31 alinéa 2 du Code de l'Environnement
- Protection de la tangentielle (200 m de part et d'autre de l'axe de la voie)
- Ronds-points et carrefours protégés
- Zone de protection des ronds-points et carrefours (distance de 30 m ou 60 m)
- Interdictions absolues de la publicité (RNP)**
  - ☆ Monument historique
  - Site classé
  - Réserve Naturelle Nationale
- Interdictions relatives de la publicité (RNP)**
  - Périmètre de protection des monuments historiques
  - Site patrimonial remarquable
  - Site inscrit
  - Zone Natura 2000

